



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023**

BM2023/10/02/18 : LANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE L'OFFRE COMMERCIALE DES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET APPROBATION DE SES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (CGU)

DATE DE LA CONVOCATION : 26 septembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a sur « la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres » et l'article 5 sur « le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre de l'appels à projets thématiques, pouvant porter sur les thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines , la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement » ;

Vu la délibération CM2021/07/09/19 relative au lancement de la 2^{ème} édition du programme d'accompagnement et de suivi stratégique, technique et financier « Centres-villes vivants » ;

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du

Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions, chartes et autres engagements n'emportant aucune incidence financière ;

Vu la délibération CM2023/04/14/24 portant convention annuelle d'application 2023-2024 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France ;

Vu les conditions générales d'utilisation de l'Observatoire de l'offre commerciale annexées à la présente délibération ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux communes pour le développement de l'activité économique ;

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de s'engager aux côtés des communes pour revitaliser leurs centres-villes ;

Considérant que, dans le cadre de son partenariat avec la Métropole du Grand Paris, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France déploie un observatoire de l'offre commerciale ;

Considérant l'intérêt du développement de l'Observatoire de l'offre commerciale pour l'accompagnement des communes dans le suivi de l'activité commerciale ;

Considérant que l'utilisation de cet outil par la Métropole du Grand Paris nécessite d'en approuver les conditions générales d'utilisation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte les conditions générales d'utilisation de l'observatoire de l'offre commerciale des communes de la Métropole du Grand Paris développées dans le cadre du programme « Centres-villes vivants » et éditées par la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Île-de-France, annexées à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conditions générales d'utilisation de l'observatoire de l'offre commerciale et à prendre toute mesure afférente à leur exécution.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.